



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

Division de l'organisation scolaire

DOS 1  
Affaire suivie par :  
Patrick Beretta  
Tél : 04 93 72 63 91  
Mél : [moyens1dos06@ac-nice.fr](mailto:moyens1dos06@ac-nice.fr)

53, avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

Nice, le 18 avril 2023

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de  
l'Education nationale des Alpes-Maritimes

à  
Mesdames et messieurs les directrices et  
directeurs des écoles publiques  
S/c de mesdames les inspectrices et  
messieurs les inspecteurs de circonscription  
du 1<sup>er</sup> degré

**Objet :** Indemnité pour activités péri-éducatives (IPE) - Année scolaire 2022/2023

Réf : Décret n°90-807 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité pour activités péri-éducatives en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale et des personnels d'éducation

Le texte cité en référence prévoit l'attribution d'une indemnité pour activités péri-éducatives (IPE) en faveur des personnels qui participent à l'accueil et à l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours.

J'attire votre attention sur le fait que les Assistants d'Éducatifs (AED) ne sont pas éligibles aux IPE.

## **I - ACTIVITES CONCERNEES**

✓ Les activités à caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique **prévues dans le projet d'école**, dans le cadre de contrats éducatifs locaux ou dans la mise en œuvre de politiques interministérielles à caractère social.

Les activités concernant les priorités départementales suivantes sont privilégiées :

- Maîtrise de la langue,
- Sciences et techniques,
- Education artistique et culturelle.

✓ Les sorties scolaires avec nuitées

**Les réunions avec les parents d'élèves ainsi que les travaux de suivi (soutien scolaire) et d'orientation n'entrent pas dans le cadre de ces dispositions.**



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

Division de l'organisation scolaire

## **II – PROCEDURES ET CALENDRIER**

### **1 – Saisie des demandes par les enseignants**

Chaque enseignant est invité à renseigner, et ce pour chaque action envisagée, un formulaire mis en ligne **du 02 mai au 29 mai 2023** sur le site internet de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale :

<https://id.ac-nice.fr/dosformulaires/>

**Via le portail esterel**

Choisir dans la liste des applications proposées :

« Activités péri-éducatives », « Enseignants »

Puis aller dans « Activités péri-éducatives 1er degré » et « Enseignants ».

L'enseignant se connectera avec l'identifiant et le mot de passe de sa messagerie académique (par défaut, l'identifiant est la 1ère lettre du prénom suivi du nom et le mot de passe est le NUMEN – numéro d'identification éducation nationale).

Il est conseillé d'imprimer une copie du formulaire à la fin de la saisie.

**Aucune demande ne sera traitée après la fermeture du serveur.**

### **2 – Suivi des demandes par les directeurs**

Pendant toute la période de saisie par les enseignants et avant la validation par les inspecteurs, chaque directeur aura la possibilité de consulter les formulaires renseignés par les enseignants de son école et de laisser un commentaire à destination de l'inspecteur chargé de la circonscription concernée s'il constate des anomalies ou des oublis.

Le directeur se connectera **du 02 mai au 29 mai 2023** au même site :

<https://id.ac-nice.fr/dosformulaires/>

**Via le portail esterel**

Choisir dans la liste des applications proposées :

« Activités péri-éducatives », « Directeurs »

Puis aller dans « Activités péri-éducatives 1er degré » et « Directeurs ».

Pour se connecter, le directeur utilisera l'identifiant et le mot de passe de sa messagerie académique (par défaut, l'identifiant est la 1ère lettre du prénom suivi du nom et le mot de passe est le NUMEN).

Seules les demandes de son école seront accessibles, présentées sous forme de liste. Chaque ligne de la liste correspondra à un formulaire saisi par un enseignant.



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

Division de l'organisation scolaire

### **3 – Proposition d'attributions d'IPE et validation par les circonscriptions**

Chaque inspecteur chargé de circonscription se connectera **du 12 juin au 25 juin 2023 inclus** au même site :

<https://id.ac-nice.fr/dosformulaires/>

#### **Via le portail esterel**

Choisir dans la liste des applications proposées :

« Activités péri-éducatives », « Inspecteurs »

Puis aller dans « Activités péri-éducatives 1er degré » et « Inspecteurs ».

Pour se connecter, l'inspecteur utilisera l'identifiant et le mot de passe de sa messagerie académique (par défaut, l'identifiant est la 1ère lettre du prénom suivi du nom et le mot de passe est le NUMEN).

L'inspecteur examinera l'ensemble des demandes relevant de sa circonscription, émettra un avis pour chacun des projets et proposera l'attribution d'une quotité d'IPE dans la limite de la dotation accordée à sa circonscription. Concomitamment, il validera les services faits.

**Aucune demande ne pourra être validée après fermeture du serveur.**

### **III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET TAUX**

Cette indemnité est contingentée et fera l'objet d'un arbitrage si nécessaire.

Barème retenu pour la session 2022-2023 :

Voyages scolaires ou classes transplantées avec nuitées :

Séjour inférieur ou égal à 7 jours : 1 IPE/nuit dans la limite de 6 IPE.

Séjour supérieur à 7 jours : 1 IPE/nuit dans la limite de 15 IPE.

Activités régulières (hors temps scolaire):

1 IPE/heure (maximum de 24 IPE **par activité, quel que soit le nombre d'enseignants participants**).

Groupe de 20 enfants minimum **sinon demi-dotation**.

Seules les activités afférentes aux priorités départementales sont concernées. Les autres activités seront **appréciées au cas par cas** par l'Inspecteur chargé de la circonscription.

Activités ponctuelles et sorties scolaires (hors temps scolaire) :

Les activités ponctuelles et les sorties scolaires à la journée ou à la demi-journée (hors temps scolaire) seront **appréciées au cas par cas** par l'Inspecteur chargé de la circonscription.

**Le taux unitaire horaire actuel est de 24,65€.**

**J'attire votre attention sur le fait que ce dispositif couvre uniquement une partie de l'année scolaire 2022-2023 soit du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023 ;**

**Pour rappel, les demandes ne doivent concerner que la présente année scolaire.**



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

Division de l'organisation scolaire

**Je vous rappelle enfin qu'aucune indemnité ne sera attribuée en l'absence de demande individuelle informatisée, quels que soient le séjour ou l'activité concernés. Aucun projet saisi hors délai ne saurait être pris en compte, les moyens étant entièrement distribués dès extraction du tableau des projets collectés et validés par l'IEN.**

Ainsi, les sorties scolaires autorisées par la DSDEN ne donnent pas lieu à un versement automatique d'IPE et nécessitent l'établissement d'un formulaire.

SIGNE

Laurent LE MERCIER